

Résultats de l'audition

approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement relatif au système d'information sur les visas (VIS)

et

la reprise de la décision du Conseil concernant l'accès des autorités en matière de sécurité au VIS

(Développements de l'acquis de Schengen)

Avril 2009



Sommaire

I PARTIE GENERALE	2
1 Objet mis en consultation	2
1.1 Reprise du règlement VIS	2
1.2 Reprise de la décision du Conseil VIS	2
1.3 Questions posées dans le cadre de l'audition	3
2 Résumé des résultats de la consultation.....	3
2.1 Contexte	3
2.2 Appréciation générale du projet de reprise et des modifications légales	3
3 Liste des organismes ayant répondu.....	5
II PARTIE SPECIALE	7
1 Remarque préliminaire.....	7
2 Adaptations de la LEtr	7
2.1 Art. 98a Délégation de tâches à des tiers	7
2.2 Art. 109a Système national sur les visas (nouveau)	8
2.3 Art. 109b Consultation des données du VIS central (nouveau)	9
2.4 Art. 109c Consultation du système national sur les visas (nouveau)	10
2.5 Art. 109d Echange d'informations avec les Etats européens à l'égard desquels le règlement (CE) n° 767/2008 n'est pas encore appliqué (nouveau)	12
2.6 Art. 109e Dispositions d'exécution (nouveau)	12
2.7 Art. 120d Traitement illicite de données personnelles (nouveau)	13
2.8 Art. 120e al. 1, 1ère phrase	13
3. Réponses aux questions posées dans le cadre de l'audition	14
3.1 CAPS	14
3.2 CCDJP	14
3.3 Kapo-ZH	14
3.4 CDPVS	14
3.5 CCPCS	14



I Partie générale

1 Objet mis en consultation

1.1 Reprise du règlement VIS

La décision 2004/512/CE¹ du Conseil du 8 juin 2004 a porté création d'un système d'échange de données sur les visas (VIS). Le règlement (CE) n° 767/2008² vise à définir l'objet et les fonctionnalités du système ainsi que les responsabilités y afférentes. Il définit les diverses procédures d'échanges de données sur les visas au niveau des Etats Schengen. Les données biométriques (photographie et empreintes des dix doigts) sont contenues dans le système afin d'assurer une identification fiable des demandeurs de visas. Le règlement VIS prévoit que les Etats Schengen définissent les autorités compétentes dont le personnel est habilité à consulter des données du système central (VIS central) dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. La saisie, la modification ou de l'effacement des données dans le VIS central, par l'intermédiaire de la banque de données nationale est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé des autorités chargées des visas. La consultation des données du VIS central, soit des données européennes, est exclusivement réservée au personnel dûment autorisé, dans la mesure où ces données sont nécessaires à la réalisation des tâches des autorités chargées des visas, de celles chargées des contrôles aux frontières extérieures et de celles compétentes en matière d'immigration et d'asile. Par ailleurs, le règlement donne notamment mandat aux Etats de déterminer le régime des sanctions applicables en cas d'utilisation abusive des données contenues dans le système d'information. La reprise de ce développement de l'acquis implique des modifications de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Le système suisse sur les visas sera vraisemblablement relié au système central sur les visas en décembre 2009.

1.2 Reprise de la décision du Conseil VIS

La décision 2008/633/JAI du Conseil³ prévoit à quelles conditions les autorités compétentes en matière de sécurité peuvent consulter le VIS central. Elle complète le règlement VIS et s'inscrit dans le cadre de la prévention et la détection des infractions pénales graves notamment celles liées au terrorisme. La consultation des données est accordée aux autorités susmentionnées, dans la limite de leurs pouvoirs et si les conditions fixées dans la décision du Conseil sont réunies. La consultation du VIS est limitée aux recherches effectuées par des points d'accès centraux à l'aide de l'une des données telle que prévue dans la décision. Ces points de contact centraux devront être désignés par la Suisse. En cas de réponse positive, seules les données énumérées dans la décision sont transmises à l'autorité demanderesse. En principe, la transmission s'effectue suite à une demande dûment motivée, se basant sur chaque cas individuel, et formulée par écrit soit par lettre soit par voie électronique. Par ailleurs, la Suisse est tenue de désigner les "autorités autorisées" à procéder à de telles demandes écrites. La reprise de ce développement de l'acquis de Schengen implique également des modifications de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

¹ JO L 213 du 15 juin 2004, p. 5.

² Règlement (CE) 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats Schengen sur les visas de court séjour (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

³ JO L 218 du 13.8.2008, p. 129.



1.3 Questions posées dans le cadre de l'audition

Dans le cadre de l'audition, les CCDJP, CCPCS, CAPS, CDPVS, SCPVS, et l'ASM ont été priées de répondre aux deux questions suivantes:

- Quelles autorités cantonales (y c. unités organisationnelles), au sens de l'art. 109b, al. 2, let. d, LEtr, doivent être autorisées à obtenir, sur demande, des données enregistrées dans le C-VIS ?
- Combien de demandes d'obtention des données du C-VIS, aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi qu'aux fins d'enquêtes en la matière, sont attendues par mois.

Les réponses à ces questions figurent sous le point II, 3.

2 Résumé des résultats de la consultation

2.1 Contexte

Le règlement VIS et la décision VIS sont des développements de l'acquis de Schengen dont l'approbation doit être soumise au Parlement. La transposition de ces actes en droit suisse concerne avant tout les autorités qui sont chargées de l'octroi de visas ou qui sont légitimées à accéder aux données relatives aux visas.

L'audition des milieux concernés s'est déroulée du 24 février au 16 mars 2009. Ont été invités à s'exprimer le Tribunal administratif fédéral (TAF), diverses organisations touchant aux domaines de la migration et de la sécurité, comme notamment la VKM, la KKPKS. On été également consultées les aéroports qui sont des frontières extérieures Schengen, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, certaines organisations faîtières de l'économie, ainsi que les autorités cantonales compétentes en matière de naturalisation. Trois partis politiques, autorités cantonales et 12 organisations ont répondu. Ont expressément renoncé à prendre position le SEC suisse, l'UPS, le TAF, le département de justice et de la sécurité du canton de Lucerne, le PCS, l' ASCH.

2.2 Appréciation générale du projet de reprise et des modifications légales

La grande majorité des instances consultées se sont prononcées de manière favorable à la reprise de ces deux nouveaux développements de l'acquis de Schengen.

L'ASD approuve le projet et précise que la mise en oeuvre de Schengen a un caractère étatique et que les exploitants d'aérodromes doivent être affranchis de toute charge nouvelle ou supplémentaire. Le PLR soutient la reprise de ces deux développements de l'acquis de Schengen et les modifications légales qu'elle implique. Des modifications de détails pourront éventuellement avoir lieu dans le cadre des discussions parlementaires.

Le TS approuve également le projet soumis en consultation et précise qu'il constitue un pas logique et nécessaire pour assurer la sécurité intérieure et une mesure importante dans le cadre de la suppression des contrôles aux frontières intérieures.

DJS-OW n'a aucune objection et est d'accord avec la mise en fonction du VIS. Economie-suisse approuve également le projet et estime que les modifications au niveau de la loi sont justifiées et nécessaires.

DE-UR exprime son accord en particulier concernant les dispositions de protection des données et les sanctions. Par ailleurs, DE-UR souhaite une comparaison des données biométriques du VIS avec celles du domaine de l'asile (Eurodac). Ceci dans le but d'empêcher



qu'une personne ayant des antécédants dans le domaine de l'asile obtienne un visa Schengen.

DJS-SG s'exprime en faveur d'une plus large transmission des informations dans le cadre de la procédure de consultation, car une autorité cantonale n'est pas autorisée à prolonger un visa, quand celui-ci n'a pas été émis par une représentation suisse. DJS-SG souhaite une formation sur les nouvelles procédures dans le cadre de l'octroi de visas.

OJC-SH et Nat- AI saluent l'approbation et la mise en oeuvre de ces échanges de notes comme la reprise de la décision relative à l'accès des autorités sécuritaires au VIS.

Nat-AI souligne que la reprise de ce développement de l'acquis est très important pour le travail dans le domaine des visas car à l'avenir un échange de données rapide entre les Etats Schengen et un traitement rapide des demandes de visa sont rendus possibles. La remise de visas à des personnes sont souhaitées sera restreinte voire impossible.



Seule l'UDC s'oppose à cette reprise et aux modifications légales soumises en consultation. En outre, l'UDC doute de l'efficacité du fonctionnement du VIS car les pays voisins risquent de ne pas l'appliquer de manière conforme à la loi. La question de la pertinence de la suppression d'EVA au profit d'une nouvelle banque de données nationale sur les visas est également soulevée par l'UDC.

3 Liste des organismes ayant répondu

Tribunaux fédéraux :

TAF Tribunal administratif fédéral

Cercles intéressés :

CCDJP Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

CCPCS Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse

CAPS Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse

SCPV Société des chefs de police des villes de Suisse

ASM Association des services cantonaux de migration

ASD Association suisse des aérodomes

CDPVS Conférence des Directrices et Directeurs de police des villes suisses

ASCH Association suisse des contrôles des habitants



Partis :

PCS	Parti chrétien-social
PLR	Parti des Libéraux-Radicaux
UDC	Union Démocratique du Centre

Associations faïtières de l'économie :

economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
UPS	Union patronale suisse
SEC suisse	Société suisse des employés de commerce
TS	Travail.Suisse

Autorités cantonales

Nat-AG	Autorités de naturalisation du canton d'Argovie
Nat-AI	Appenzell Rhodes intérieures, Landamman und Standeskommission
PAM-BE	Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne
Nat-BL	Autorités de naturalisation du canton de Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
DJS-GL	Département de la sécurité et de la justice du canton de Glaris
DJS-LU	Département de la sécurité et de la justice du canton de Lucerne
DJS-OW	Département de la justice et de la sécurité du canton d'Obwald
Nat-SG	Autorités de naturalisation du canton de St-Gall
DJS-SG	Département de la justice et de la sécurité du canton de St-Gall
OJC-SH	Office de la justice et des communes du canton de Schaffhouse
DE-UR	Direction de l'économie publique du canton d'Uri
DS-ZG	Direction de la sécurité du canton de Zoug
Nat-ZH	Autorités de naturalisation du canton de Zürich
Kapo- ZH	Police cantonale de Zürich



II Partie spéciale

1 Remarque préliminaire

La partie spéciale vise à examiner article par article quels sont les avis des participants à l'audition. Lorsque dans une prise de position, un ou plusieurs articles sont rejetés, ils figurent ci-dessous sous la rubrique **Refus**. Lorsque la disposition est approuvée, elle figure sous **Approbation**. Si une disposition est acceptée, mais que des propositions supplémentaires sont faites, celles-ci figurent également sous **Approbation**. Quand, dans une prise de position, certains articles de loi sont rejetés et d'autres ne font l'objet d'aucun commentaire, nous partons du principe que les articles non commentés sont approuvés.

2 Adaptations de la LEtr

2.1 Art. 98a Délégation de tâches à des tiers

¹D'entente avec l'office, le Département fédéral des affaires étrangères peut habiliter des tiers à accomplir certaines tâches dans le cadre de la procédure d'octroi de visas, notamment :

- a) la prise de rendez-vous en vue de l'octroi d'un visa;
- b) la réception de documents (formulaire de demande de visa, passeport, documents justificatifs);
- c) la perception d'émoluments conformément au Tarif des émoluments LEtr du 24 octobre 2007⁴;
- d) la saisie de données biométriques nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information sur les visas Schengen;
- e) le renvoi du passeport à son titulaire à la fin de la procédure.

² Le DFAE et l'ODM veillent à ce que les prescriptions de protection et de sécurité des données soient respectées par les tiers mandatés.

Approbation

Cercles intéressés : Nat-ZH , Nat- SG, CCDJP, SCPV, CAPS, ASD, TS, DJS-OW, économiques, DJS-GL, PAM-BE, Kapo-ZH, CDPVS, DE-UR, DJS-SG, OJC-SH, Nat- AI, CCPCS, Nat-BL

Partis : PLR

TS estime que l'article 98a let. d devrait préciser quelles mesures de sécurité sont prévues pour garantir qu'aucun traitement abusif de données puisse avoir lieu. Cet article apparaît en outre contraire à l'article 8 du règlement VIS qui ne prévoit aucune délégation de ce type lors de la saisie des données.

PAM-BE salue cette disposition qui permet un travail efficace à l'étranger également. Elle souligne néanmoins qu'il faut être attentif à la sécurité et à la protection des données, et ce également lors du choix d'entreprises partenaires sur place.

⁴ RS 142.209



Refus

Cercles intéressés : DS-ZG

Partis : UDC

L'UDC considère délicat que la saisie de données biométriques et de taxes puissent être déléguées à des tiers. Ceci peut donner lieu à des abus et provoquer la corruption.

DS-ZG est critique à l'égard du traitement de données par des tiers, car l'octroi de visas est une tâche publique qui doit de manière obligatoire être effectuée par l'Etat. Proposition : supprimer l'article 98a.

2.2 Art. 109a Système national sur les visas (nouveau)

¹ L'office exploite le système national sur les visas. Ce système sert à l'enregistrement des demandes et à l'établissement des visas délivrés par la Suisse. Il permet aux autorités autorisées de saisir et d'actualiser les données personnelles y compris sensibles des demandeurs de visas. Il contient notamment les données qui seront transmises par le biais de l'interface nationale (N-VIS) au VIS central (C-VIS) qui regroupe les données sur les visas de tous les Etats qui appliquent le règlement VIS.

² Le système national sur les visas contient des données relatives aux demandeurs de visas, notamment les informations suivantes:

- a. données alphanumériques sur le demandeur et sur les visas demandés, délivrés, refusés, annulés, retirés ou prorogés,
- b. photographies et empreintes digitales du demandeur,
- c. liens entre certaines demandes de visas.

³ Afin d'accomplir les tâches requises dans le cadre de la procédure d'octroi de visa, l'ODM, les représentations suisses à l'étranger, les missions, et les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas, le secrétariat d'Etat et la direction politique du département fédéral des affaires étrangères ont accès aux données sur les visas aux fins de saisie, modification ou effacement des données. Les autorités sont tenues de saisir et de traiter les données des demandeurs de visas destinées au VIS central conformément au règlement (CE) n° 767/2008 du 9 juillet 2008.

Approbation

Cercles intéressés : Nat-ZH , Nat-SG, CCDJP, SCPV, CAPS, ASD, TS, DJS-OW, économiques, DJS-GL, PAM-BE, Kapo-ZH, CDPVS, DE-UR, DJS-SG, DS-ZG, OJC-SH, Nat-AI, CCPCS, Nat-BL

Partis : PLR

PAM-BE estime que la création d'une base légale pour le VIS dans le droit national est nécessaire.

Refus



Cercles intéressés :

Partis : UDC

2.3 Art. 109b Consultation des données du VIS central (nouveau)

¹ Les autorités suivantes sont autorisées à consulter les données du C-VIS en ligne:

- a) L'ODM, les représentations suisses à l'étranger, les missions, et les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas, le secrétariat d'Etat et la direction politique du département fédéral des affaires étrangères dans le cadre de la procédure d'octroi de visa;
- b) L'ODM afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en application du règlement (CE) n° 343/20035 et dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile lorsque la Suisse est compétente pour traiter la demande;
- c) Le corps des gardes frontières et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures Schengen afin de faciliter les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire suisse;
- d) Le corps des gardes frontières et les autorités cantonales de police procédant à des contrôles d'identité afin d'identifier toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, ou de séjour sur le territoire suisse.

² Les autorités autorisées à demander à un point d'accès central certaines données du VIS central au sens de la décision du Conseil 2008/633/JAI6 du 23 juin 2008 dans le but de prévenir et de détecter des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'investiguer en la matière, sont :

- a. L'Office fédéral de la police;
- b. Le service d'analyse et de prévention (SAP)
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale.

³ La centrale d'engagement de l'Office fédéral de la police constitue le point d'accès central au sens de l'art. 3, al. 3, de la décision du Conseil 2008/633/JAI du 23 juin 2008, pour ce qui concerne les demandes des autorités mentionnées à l'alinéa

Approbation

Cercles intéressés : Nat-ZH , Nat- SG, CCDJP, SCPV, CAPS, ASD, TS, DJS-OW, economiesuisse, DJS-GL, PAM-BE, Kapo-ZH, CDPVS, DE-UR, DJS-SG, DS-ZG , OJC-SH, Nat-AI, CCPCS, Nat-BL

Partis : PLR

⁵ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

⁶ Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des Etats membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (décision du Conseil) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).



Nat-ZH et Nat- SG précisent qu'ils n'ont aucunement besoin d'un accès direct aux données sur les visas. Ils s'adressent si nécessaire à l'office cantonal des migrations.

La CCDJP constate que l'article 109b alinéas 1 et 2 ne prévoit pas que les autorités communales puissent avoir un accès aux données du C-VIS. Ceci devrait être modifié car les communes exercent des tâches importantes au sein des cantons. Ainsi, les corps de police de la ville de Zürich et de Winterthur sont plus importants que ceux de certains petits cantons. Il est ainsi souhaitable que ces autorités puissent accéder au C-VIS.

La CCDJP estime que l'article 109b alinéa 1 let. c doit faire référence aux frontières suisses et non uniquement aux frontières extérieures Schengen (aéroports et le Liechtenstein).

La SCPV estime que dans le cadre du contrôle des personnes un accès au système national sur les visas ne suffit pas. Si un étranger en possession d'un visa Schengen est intercepté dans la ville de St-Gall, la légitimation de son séjour ne peut être constatée dans le système national mais uniquement dans le système central. Ces situations peuvent conduire à une retenue prolongée de la personne ce qui n'est pas souhaitable. Il est par conséquent proportionnel que les autorités communales de police chargées de tâches en matière d'étrangers puissent accéder aux données du VIS central.

Le TS estime que que la lutte contre le terrorisme doit rester une affaires des autorités civiles et non militaires et que l'accès aux données du VIS pour le SAP prévu à l'alinéa 2, let. b doit être contrôlé de manière stricte.

La CDPVS estime qu'un accès direct des autorités de police communales au VIS central permettrait de reconnaître rapidement les personnes qui séjournent en Suisse de manière illégale. En outre, la CDPVS estime que les grands corps de police communaux des villes devraient également être autorisés à demander des données du VIS central au point d'accès central de Fedpol. La CDPVS propose de compléter l'alinéa 2 de l'art. 109b par une lettre e:
e. les autorités de police communales désignées par la Confédération

La CCPCS estime que les autorités communales notamment de Zürich et Lausanne doivent avoir accès direct au C-VIS (art. 109b al. 1). Elle estime également que l'accès à certaines données par l'intermédiaire de Fedpol est acceptable lorsqu'il s'agit de la lutte contre le terrorisme ou autres faits graves (art. 109b al. 2).

Refus

Cercles intéressés :

Partis : UDC

2.4 Art. 109c Consultation du système national sur les visas (nouveau)

L'ODM peut habiliter les autorités ci-après à accéder en ligne aux données du système national sur les visas:

- a) le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
- b) les représentations et les missions suisses à l'étranger, pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa;



- c) le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département fédéral des affaires étrangères;
- d) la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS.
- e) les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers.
- f) les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la sûreté intérieure et de la police:
1. pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues ainsi que du contrôle des entrées RIPOL prévu par l'ordonnance RIPOL du 19 juin 19957.
 2. pour qu'elles puissent procéder à l'examen des mesures d'éloignement visant à garantir la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse en application de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁸.
- g) les instances fédérales de recours compétentes pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent.

Approbat

Cercles intéressés : Nat-ZH , Nat- SG, CCDJP, SCPV, CAPS, ASD, TS, DJS-OW, economiesuisse, DJS-GL, PAM-BE, Kapo-ZH, CDPVS, DE-UR, DJS-SG, DS-ZG, OJC-SH, Nat-AI, CCPCS, Nat-BL

Partis : PLR

Nat-ZH et Nat- SG précisent qu'ils n'ont aucunement besoin d'un accès direct aux données sur les visas. Ils s'adressent si nécessaire à l'office cantonal des migrations. Nat-BL n'a jamais eu besoin des données sur les visas.

La SCPV salue le fait que les autorités de police puissent accéder au nouveau système national sur les visas de manière similaire à l'accès qui est aujourd'hui prévu pour EVA dans le SYMIC. La prise en considération des autorités de police communales dans l'art. 109c, let. e est appréciée de la SCPV.

La CDPVS déclare que les polices des villes se sont à présent toujours adressées à un bureau de liaison pour obtenir des données sur les visas. Le fait que les polices communales soient mentionnées à l'art. 109c al. e est salué. Le fait qu'il s'agisse d'une disposition potestative ne doit pas entraîner de restriction à ce principe.

⁷ RS 172.213.61

⁸ RS 120



La CCPCS trouve juste que les autorités communales et cantonales aient accès au système national sur les visas. Les autorités de police sécuritaire, criminelle et de la circulation comme les centrales d'engagement doivent avoir cet accès.

Refus

Cercles intéressés :

Partis : UDC

2.5 Art. 109d Echange d'informations avec les Etats européens à l'égard desquels le règlement (CE) n° 767/2008 n'est pas encore appliqué (nouveau)

Le Liechtenstein et tout Etat membre de l'Union européenne, pour autant que ceux-ci n'appliquent pas encore le règlement (CE) n° 767/2008, peuvent adresser des demandes d'information aux autorités suisses autorisées au sens de l'art. 109b, alinéa 2. La centrale d'engagement de l'Office fédéral de la police constitue alors le point d'accès central pour ce qui concerne ces demandes.

Approbation

Cercles intéressés : Nat-ZH , Nat- SG, CCDJP, SCPV, CAPS, ASD, TS, DJS-OW, economiesuisse, DJS-GL, PAM-BE, Kapo-ZH, CDPVS, DE-UR, DJS-SG, DS-ZG, OJC-SH, Nat-AI, CCPCS, Nat-BL

Partis : PLR

Refus

Cercles intéressés :

Partis : UDC

2.6 Art. 109e Dispositions d'exécution (nouveau)

Le Conseil fédéral règle dans des dispositions d'exécution:

- a) quelles sont précisément les unités autorisées au sens des articles 109a alinéas 3 et 109b alinéas 1 et 2;
- b) la procédure d'obtention des données du C-VIS par les autorités mentionnées à l'article 109b, alinéa 2;
- c) la portée des accès en ligne au C-VIS et au système national sur les visas;
- d) le catalogue des données saisies dans le système national sur les visas et les droits d'accès des autorités mentionnées à l'art. 109c;
- e) la procédure d'échange d'informations au sens de l'art. 109d;
- f) la conservation des données et la procédure de leur effacement;
- g) les modalités régissant la sécurité des données;
- h) la collaboration avec les cantons;
- i) La responsabilité du traitement des données.

Approbation



Cercles intéressés : Nat-ZH , Nat- SG, CCDJP, SCPV, CAPS, ASD, TS, DJS-OW, economiesuisse, DJS-GL, PAM-BE, Kapo-ZH, CDPVS, DE-UR, DJS-SG, DS-ZG , OJC-SH, Nat-AI, CCPCS, Nat-BL

Partis : PLR

La DS-ZG souhaite un examen critique de cette délégation au Conseil fédéral en particulier en ce qui concerne les lettres a, c d, f, et g.

2.7 Art. 120d Traitement illicite de données personnelles (nouveau)

Sera puni de l'amende celui qui aura traité des données personnelles du système national sur les visas ou du C-VIS dans un but autre que ceux prévus aux articles 109a à 109d.

Approbation

Cercles intéressés : Nat-ZH , Nat- SG, CCDJP, SCPV, CAPS, ASD, TS, DJS-OW, economiesuisse, DJS-GL, PAM-BE, Kapo-ZH, CDPVS, DE-UR, DJS-SG, DS-ZG , OJC-SH, Nat-AI, CCPCS, Nat-BL

Partis : PLR

Refus

Cercles intéressés :

Partis : UDC

2.8 Art. 120e al. 1, 1ère phrase

¹ La poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 115 à 120 et 120d relèvent de la compétence des cantons. Lorsqu'une infraction a été commise dans plusieurs cantons, le canton compétent pour exercer les poursuites est le premier qui les a engagées.

.....

Approbation

Cercles intéressés : Nat-ZH , Nat- SG, CCDJP, SCPV, CAPS, ASD, TS, DJS-OW, economiesuisse, DJS-GL, PAM-BE, Kapo-ZH, CDPVS, DE-UR, DJS-SG, DS-ZG, OJC-SH, Nat-AI, CCPCS, Nat-BL

Partis : PLR

Refus

Cercles intéressés :

Partis : UDC



3. Réponses aux questions posées dans le cadre de l'audition

3.1 CAPS

Question 1:

La CAPS estime que chaque procureur ou juge d'instruction cantonal devrait pouvoir déposer une demande d'obtention des données du VIS central. Ceux-ci pourraient de manière sensée s'adresser à la police cantonale de son propre canton ou de plusieurs cantons réunis.

Question 2:

La CAPS pense que le nombre de demandes d'obtention des données du VIS central par les autorités cantonales ne peut être estimé. Il ne s'agira pas de cas de routine car il s'agit d'une part de prévenir des actes terroristes ou autres délits graves et d'autre part, ces données seront utiles uniquement dans des cas de suspects ayant un profil international.

3.2. CCDJP

Question 1:

La CCDJP estime que seules les autorités compétentes consultées peuvent fournir une réponse à cette question. La CCDJP n'a pas fourni de réponse à la question 2.

3.3. Kapo-ZH

Question 2.

Dans le cadre de la prévention contre le terrorisme et autres crimes graves, l'aéroport de Zürich procèdera à environ 200 demandes par jour.

3.4 CDPVS

Question 1:

Les centrales d'engagement des autorités de police communales désignées doivent être autorisées à déposer des demandes auprès de la centrale d'engagement de Fedpol.

Question 2:

Le nombre de demandes d'obtention de données dans le but de prévenir et aux fins d'enquête en matière de terrorisme et d'autres faits graves ne peuvent être évalués actuellement.

3.5 CCPCS

Question 1.

Les collaborateurs de la police criminelle et de la protection d'Etat doivent être autorisés à déposer des demandes auprès de Fedpol. Les corps de police communaux doivent également être pris en considération lorsqu'ils exercent des activités dans ce cadre.

Question 2:

Dans de nombreuses enquêtes pénales, des demandes auprès de Fedpol peuvent se justifier. Il faut compter approximativement avec 20 ou 30 demandes par mois par canton en moyenne. Ceci revient à 400-600 demandes déposées par mois.